



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### ostéopathes

Question écrite n° 71667

#### Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes des ostéopathes professionnels de santé face à la modification, dans le cadre de la loi HPST, de la loi de 2002 sur la formation des ostéopathes, portée de 2 660 à 3 520 heures. Si cette loi permet de compenser un important défaut dans la formation des ostéopathes post-bac, elle n'a pas d'intérêt pour les professionnels de santé, compte tenu de leur formation initiale significative. Dans ces conditions, il semblerait nécessaire de tenir compte des compétences et des pré-requis de formation des écoles d'ostéopathes de professionnels de santé et de leurs étudiants, afin que ceux-ci ne se voient pas imposer un complément de formation de 860 heures prévu par la nouvelle loi. Les ostéopathes professionnels de santé, ainsi que les écoles d'ostéopathes professionnels de santé souhaitent également ne pas être représentés par des ostéopathes non professionnels de santé, ainsi qu'une séparation nette de l'entité des ostéopathes professionnels de santé, de celle des non-professionnels de santé. Il lui demande, par conséquent, quelles réponses peuvent être apportées aux légitimes préoccupations des ostéopathes professionnels de santé.

#### Texte de la réponse

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a fixé la durée minimale de formation pour être autorisé à user du titre d'ostéopathe à 3 520 heures. Elle modifie l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui encadre l'activité d'ostéopathie. L'inspection générale des affaires sociales a évalué, à la demande de la ministre de la santé et des sports, l'efficacité et la pertinence du dispositif actuel d'encadrement de la formation initiale et continue dans ce domaine et a effectué des recommandations le 20 avril 2010. Celles-ci ont fait l'objet ces derniers mois d'une analyse par ses services. Sur cette base, le décret actuellement en vigueur du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, qui prévoit une formation d'au moins 2 660 heures ou de trois années, est en cours de modification et sera prochainement adapté à la durée minimale de formation fixée par la loi. Des dispenses de scolarité sont aujourd'hui prévues pour ces professionnels afin de prendre en compte les savoirs et les compétences qu'ils ont préalablement acquis dans le cadre de leur formation. En fonction du programme de formation qui sera déterminé et du contenu des formations suivies par ces professionnels, un maintien des dispenses de scolarité pourrait être envisagé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yannick Favennec](#)

**Circonscription :** Mayenne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71667

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 2010, page 1610

**Réponse publiée le :** 26 octobre 2010, page 11741